



VALTERRA
EAU - ÉTUDES - CONSEIL

Commune de LANDREMONT



SCHÉMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER ANNEXE POUR LA DEMANDE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Novembre 2024

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Commune de LANDREMONT

SCHÉMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Etude réalisée par :

	VALTERRA Eau Etudes Conseil
Adresse	2 b, Promenade de la Pierre d'Appel BP 24 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Téléphone	03 29 58 99 81
Fax	03 29 58 99 82
Courriel	contactv2ec@valterra.fr

Maitre d'Ouvrage	COMMUNE DE LANDREMONT 21, Rue Marcellin Munier 54380 LANDREMONT
AMO	MMD54 48, Esplanade Jacques Baudot CO 90019 54035 NANCY Cedex

Dossier annexe pour la demande de l'avis de l'autorité environnementale pour un projet de zonage d'assainissement	
Document rédigé par :	Mohamed-Arezki AIT ARAB
N° d'affaire :	V2EC 566
Date du dossier :	Novembre 2024
Indice de révision :	-

SOMMAIRE

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	2
I - CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE	3
1. Présentation générale	3
2. Analyse du milieu physique et naturel	5
2.1 La topographie.....	5
2.2 Géologie et hydrogéologie	6
2.3 Hydrographie	8
2.4 Les zones humides.....	9
2.5 Autres espaces protégés.....	10
2.6 Les risques naturels	11
II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	14
1. Méthodologie appliquée	14
2. Choix d'un scénario d'assainissement	16
3. Aspect financier	17
4. Projet de zonage d'assainissement	18
III - PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
IV - MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	19
1. Exercice de la compétence	19
2. Mode de gestion	19
3. Le règlement de service.....	20
4. Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS).....	20
5. Description détaillée des réseaux d'assainissement	20
6. Missions du service public d'assainissement	20
6.1 Assainissement collectif	20
6.2 Assainissement Non Collectif	21
7. Le financement du service public d'assainissement	22
8. Redevances d'assainissement.....	23
8.1 Assainissement collectif	23
8.2 Assainissement non-collectif	23

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation (Carte IGN).....	3
Figure 2 : Offre foncière de renouvellement (extrait PLU de 2015)	4
Figure 3: Enveloppe urbaine potentielle à l'horizon 2030 (extrait PLE 2015).....	4
Figure 4 : Topographie de la commune (Source : topographic-map.com)	5
Figure 5 : Extrait de la carte géologique de Bayon (sources BRGM et SIGES Rhin-Meuse)	6
Figure 6 : Délimitation des zones de protection des sources du Grand Sart (extrait du rapport de présentation du PLU).....	7
Figure 7 : Ligne de partage des eaux à LANDREMONT (source GeoRM)	8
Figure 8 : Zones potentiellement humides (source : Extrait de carte - GeoSas).....	9
Figure 9 : Localisation de la ZNIEFF I (source : DREAL Grand-Est).....	10
Figure 10 : Carte des risques des inondations (source SIGES Rhin-Meuse)	11
Figure 11 : Carte d'aléa des mouvements de terrain (source PLU 2015).....	12
Figure 12 : Aléas de retrait et gonflement d'argiles (Source : Extrait de carte du BRGM)	12
Figure 13 : Illustration des zones de collecte des eaux usées	15

TABLEAUX

Tableau 1 : Débits caractéristiques d'été de la Natagne (source DREAL Grand Est).....	9
Tableau 2 : Synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation pour les scénarios étudiés.....	17

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE SYNTHESE DE LA QUALITE DU RUISSEAU DE NATAGNE	25
ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	26
ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	27

Le présent rapport constitue une note descriptive du projet de zonage d'assainissement de la commune de LANDREMONT (54), élaborée dans le cadre de la consultation de l'avis de l'Autorité Environnementale MRAe Grand Est.

À partir d'une analyse de la situation actuelle et d'une projection des aménagements futurs, le Schéma Directeur d'Assainissement a pour objectif de définir et de prioriser les actions nécessaires pour garantir une gestion efficace et durable des eaux usées, tout en tenant compte des enjeux environnementaux, des exigences réglementaires et des besoins locaux.

Ce schéma directeur propose ainsi un plan d'action détaillé visant à améliorer le service d'assainissement tout en préservant la qualité des milieux naturels.

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de LANDREMONT dispose d'un système d'assainissement utilisant des collecteurs se déversant directement dans des fossés, dans le *ruisseau de Mauhé*, puis dans *la Natagne* comme exutoire final. Une étude menée entre 2003 et 2006 par le bureau TERREO avait proposé un zonage d'assainissement avec un système collectif pour le centre-bourg et un système non collectif pour les écarts. Cependant, le Conseil Municipal n'a pas validé ce zonage en raison des coûts élevés, laissant les immeubles traiter leurs eaux usées individuellement, souvent de manière inadéquate.

Dans ce contexte, et face à l'évolution de la réglementation qui permet l'usage de systèmes compacts d'assainissement individuel, la commune de LANDREMONT a souhaité reprendre la réflexion et faire réaliser une REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, étude visant à fournir aux élus tous les éléments techniques et économiques nécessaires au choix de solutions adaptées à la situation actuelle, mais également à répondre aux obligations des Collectivités, définies par l'article 35 de la « Loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992.

Elle en a confié la réalisation au bureau d'études VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL.

Les objectifs assignés à cette étude peuvent être ainsi résumés :

- ❖ Recueillir les données relatives aux contraintes locales vis-à-vis de l'assainissement, liées en particulier à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune, aux éventuelles activités présentes et aux équipements d'assainissement existants ;
- ❖ Étudier de nouvelles solutions d'assainissement adaptées, techniquement et financièrement, en examinant la faisabilité d'un mode d'assainissement non collectif et/ou collectif sur l'ensemble de la commune ;
- ❖ Actualiser le schéma directeur d'assainissement de la commune de LANDREMONT et établir le zonage d'assainissement correspondant, avec la délimitation sur l'ensemble du territoire communal des zones d'assainissement collectif et/ou non collectif.

L'étude est décomposée en quatre phases distinctes :

- ➔ **Phase 1 : Mise à jour du diagnostic des réseaux d'assainissement**
- ➔ **Phase 2 : Investigations détaillées**
- ➔ **Phase 3 : Elaboration d'un programme de travaux pour la mise en conformité de l'assainissement collectif**
- ➔ **Phase 4 : Zonage d'assainissement**

A la suite d'une première phase de diagnostic de l'existant en matière d'assainissement en février 2024, et une présentation des résultats des investigations complémentaires en mai 2024, la troisième phase visait à proposer des scénarios d'assainissement conformes aux réglementations en vigueur puis leur chiffrage sommaire afin de permettre aux élus d'opter pour la solution la plus avantageuse, techniquement et économiquement.

I - CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

1. Présentation générale

La commune de LANDREMONT se trouve à environ 15 kilomètres au Nord de NANCY et à 30 kilomètres au Sud de METZ. L'aire d'étude, d'une superficie d'environ 550 hectares et à dominante rurale, est située à une altitude variée entre 205 m et 385 m NGF, dans l'unité paysagère des « Buttes du Grand Couronné », entre la plaine de la Seille et la vallée de la Moselle. Le village de LANDREMONT se présente comme un bourg unique. Seuls trois écarts sont à distinguer au Nord-Ouest et au Nord-Est du bourg, et sont respectivement composés d'une habitation et de bâtiments agricoles.

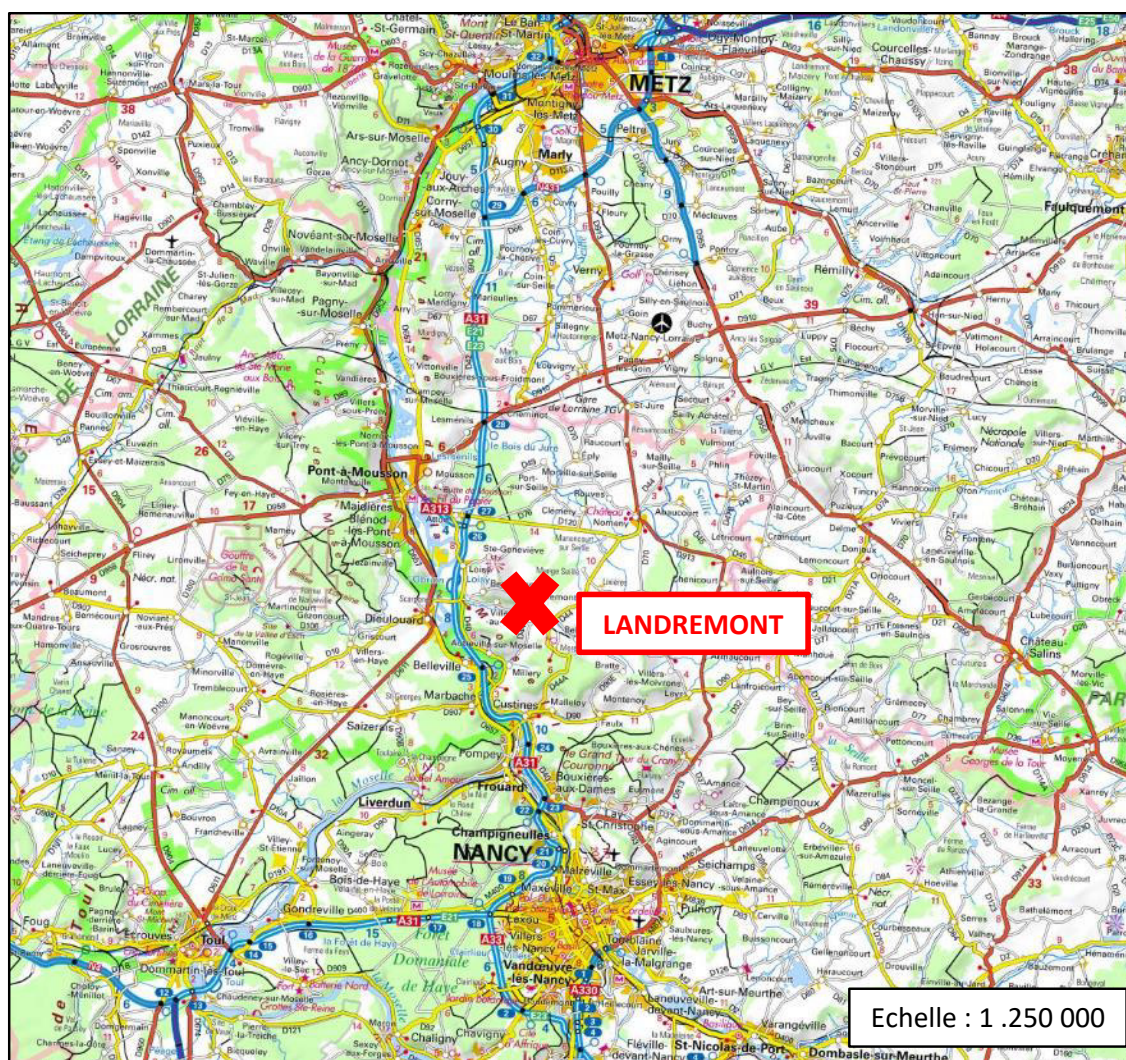


Figure 1 : Plan de situation (Carte IGN)

La commune de LANDREMONT, située à moins de 10 km au sud-est de PONT-A-MOUSSON, fait partie de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPM). Un transfert de la compétence « assainissement collectif », actuellement exercée par la commune, est prévu vers la CCBPM à partir du 1er janvier 2026.

Les extraits du PLU ci-dessous présentent la localisation des offres foncières de renouvellement ainsi que l'enveloppe urbaine potentielle à l'horizon 2030.



Figure 2 : Offre foncière de renouvellement (extrait PLU de 2015)

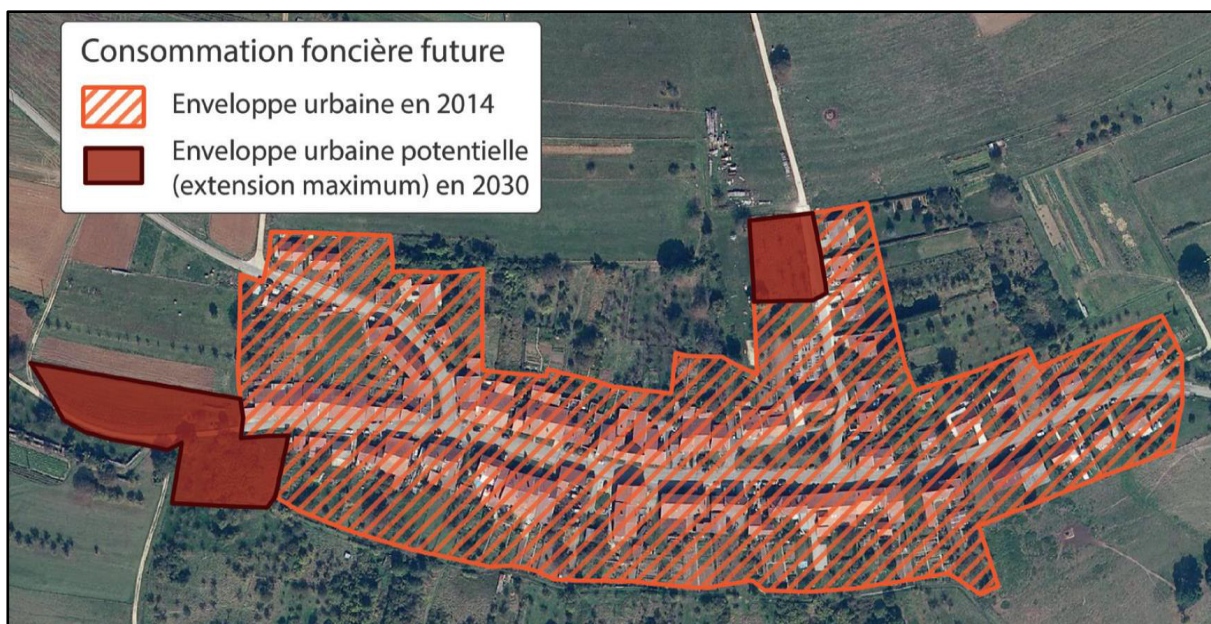


Figure 3: Enveloppe urbaine potentielle à l'horizon 2030 (extrait PLE 2015)

La population à LANDREMONT était de 144 habitants en 2020. Le taux d'occupation des logements a été évalué à 2,34 hab./log.

En incluant la construction de 18 logements à l'horizon de 2044 (données de la Mairie en 2024) et en appliquant le taux d'occupation des logements évalué préalablement, la population pourrait atteindre de **187 habitants à LANDREMONT.**

Suivant ces données, le parc immobilier communal serait constitué de 83 immeubles sur le long terme.

2. Analyse du milieu physique et naturel

2.1 La topographie

Le village s'est développé sur le versant Sud de la butte de Sainte-Geneviève, à une altitude variant de 295 m NGF à 325 m NGF. Il est aussi important de noter la présence d'un point haut sur la « Rue Marcellin Munier » et des points bas à l'extrémité Ouest de la « Rue Lavandières » et à l'entrée Est du village.

Ces éléments conditionnent la mise en place de l'assainissement collectif, à savoir la nécessité de réaliser des postes de refoulements, de servitudes de passages, etc.

La carte topographique suivante présente la configuration de l'aire d'étude :

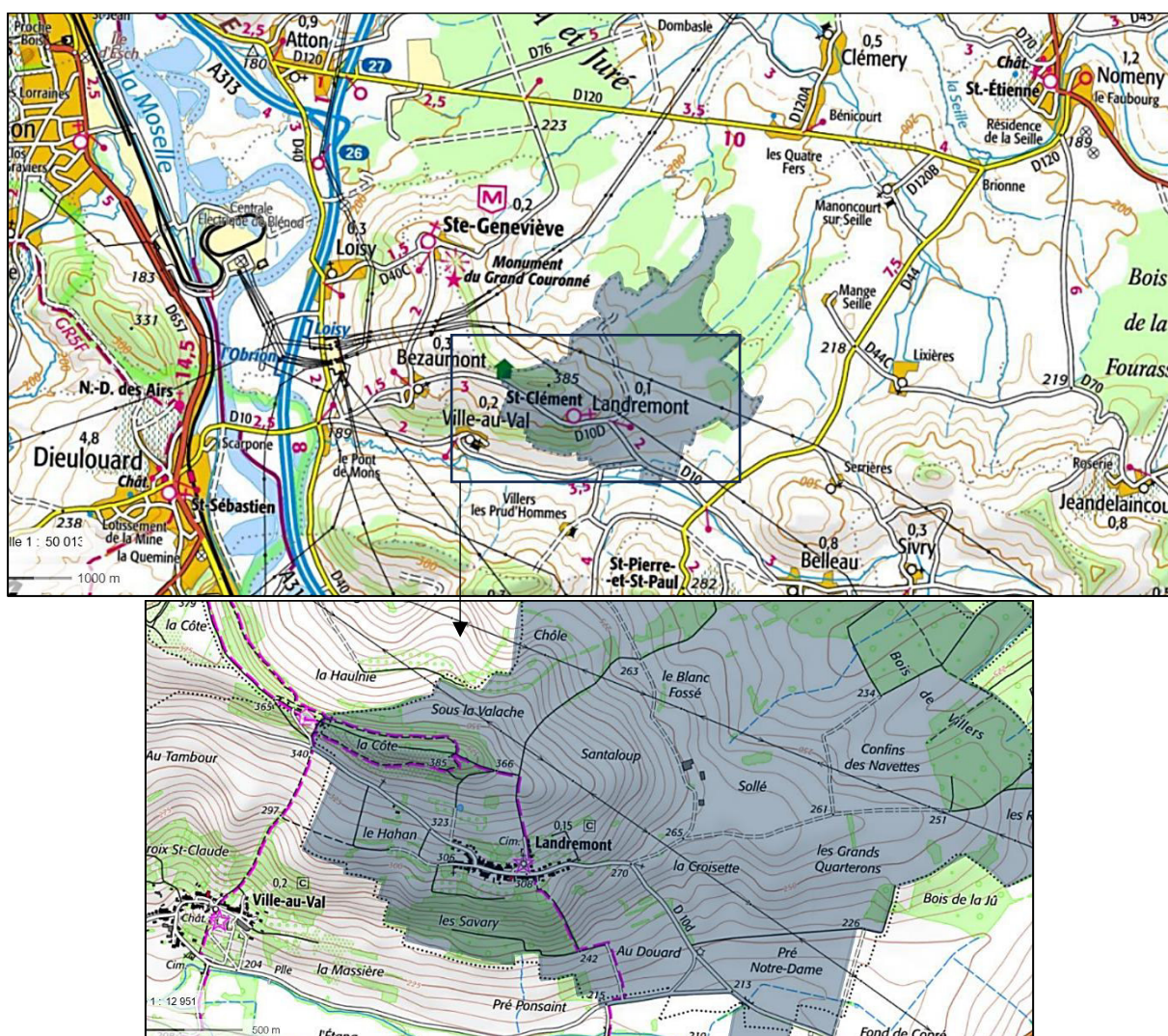


Figure 4 : Topographie de la commune (Source : topographic-map.com)

La figure ci-dessus montre clairement, à travers les courbes de niveaux, les fortes pentes sur lesquelles le bourg s'est développé, favorables aux ruissellements des eaux pluviales.

2.2 Géologie et hydrogéologie

La représentation des couches géologiques de la commune de LANDREMONT se retrouve sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000 de Nomeny (cf. extrait de carte suivante).

La géologie du bourg et de la commune se caractérise par une succession de couches variées. Le bourg repose sur des argiles et grès du Toarcien inférieur (I7), constitués de schistes cartons papyracés.

En bas du versant sur lequel repose le bourg, on trouve des argiles à *Amaltheus margaritatus* du Domérien inférieur (I6a), marneuses et riches en fossiles pyriteux. Au-dessus, les grès domériens supérieurs (I6b) se composent de grès argileux et micacés, alternant avec des marnes sableuses gris-bleu.

À l'ouest, on retrouve le Toarcien supérieur dit « la minette de Lorraine » (I8), un minerai de fer oolithique, forme une couche peu épaisse, tandis qu'au nord-ouest, des bancs de calcaires à Polypiers marquent le relief.

Au nord du bourg, des éboulis de blocs et de limon brun-roux drainent parfois des eaux claires vers le bourg, et les limons des plateaux au nord-est, imperméables à la base, favorisent la naissance de plusieurs ruisseaux.

Enfin, des alluvions récentes occupent les fonds de vallée au sud-ouest, au niveau de la Natagne.

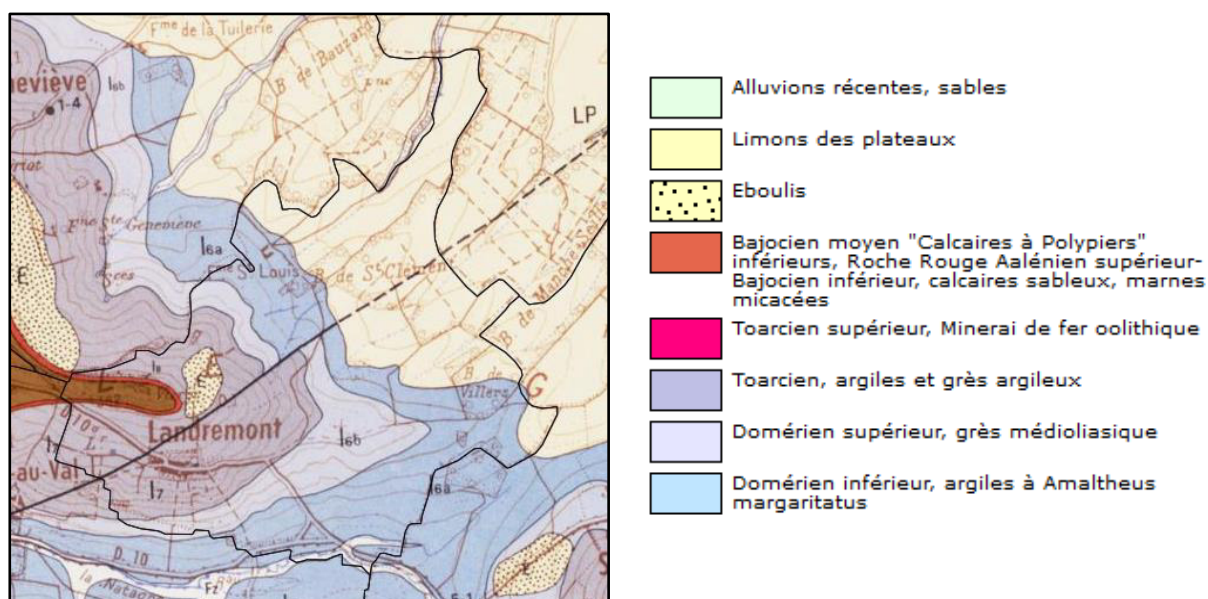
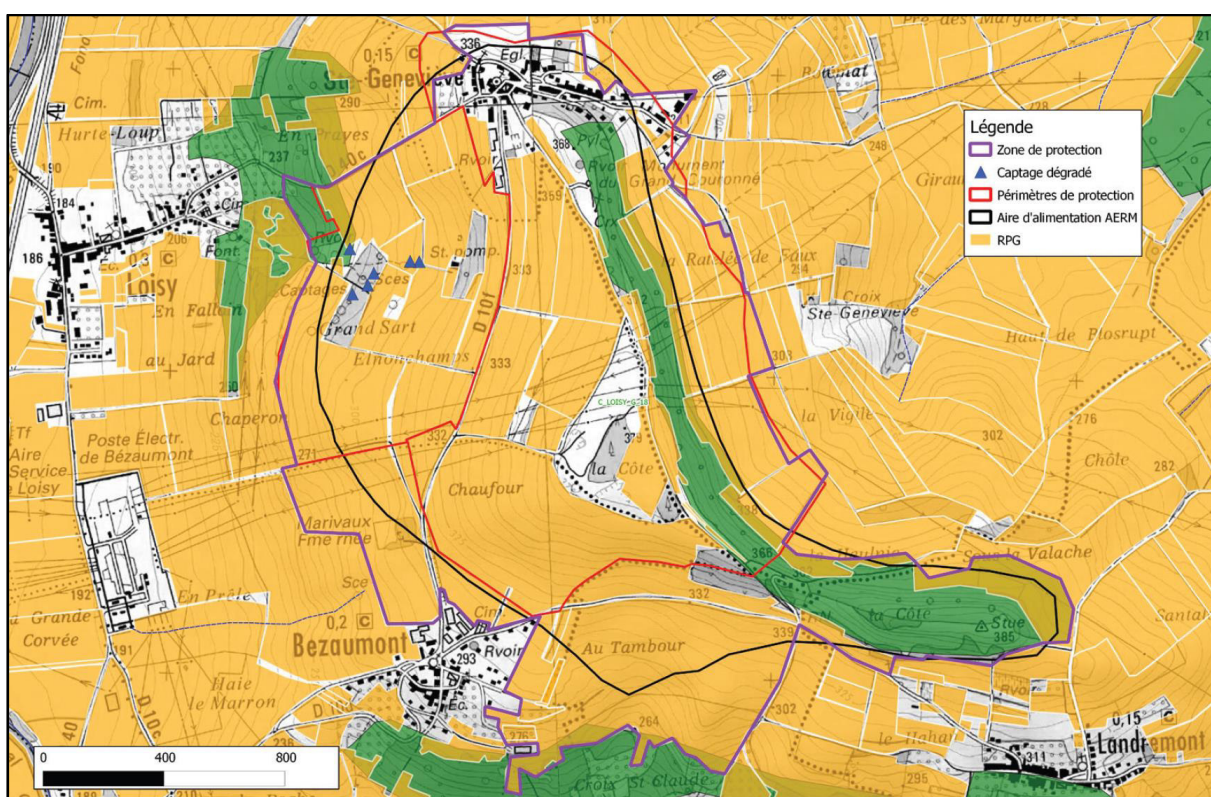


Figure 5 : Extrait de la carte géologique de Bayon (sources BRGM et SIGES Rhin-Meuse)

D'un point de vue hydrogéologique, les principales formations aquifères exploitées du secteur sont représentées par l'**aquifère des calcaires du Dogger** (notamment exploitée par le Syndicat des Eaux de Seille et de Moselle à BOUXIERES-AUX-CHENES au droit des sources de Moulin), **La nappe alluviale de la Moselle** également exploitée par le Syndicat des Eaux de Seille et de Moselle via deux puits de captage situés sur la commune de LOISY, ainsi que **l'aquifère des calcaires de la butte de Sainte-Geneviève**, avec un total de 6 sources situées au Grand Sart permettent d'alimenter la commune de LOISY. Le pendage des couches géologiques de la colline étant incliné vers l'Ouest, les précipitations s'infiltrant dans les couches calcaires perméables émergent au-dessus des strates argileuses imperméables.

- ⇒ Ce site de prélèvement a été classé comme prioritaire au titre du « Grenelle de l'Environnement ». A ce titre, un Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de 240 hectares a été délimité en 2009, dont une partie sur le territoire communal de LANDREMONT, complété par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 09 Mars 2012. La limite communale marque le Périmètre de Protection Approchée ;
- ⇒ En complément du BAC et épousant son périmètre, une zone de protection de l'aire d'alimentation de ces sources a été définie par arrêté préfectoral en janvier 2014. Seul le sommet de la colline est concerné par ce périmètre (voir extrait PLU ci-dessous).



A ce titre, « la commune de Landremont prévoit de geler tout développement agricole ou urbain sur les secteurs compris dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Loisy ». En première approche, cette aire est éloignée du bourg et aucune préconisation relative à l'assainissement n'y sera faite.

Globalement, la protection des ressources en eau ne représente aucune contrainte particulière vis-à-vis des solutions d'assainissement envisageables sur la commune de LANDREMONT.

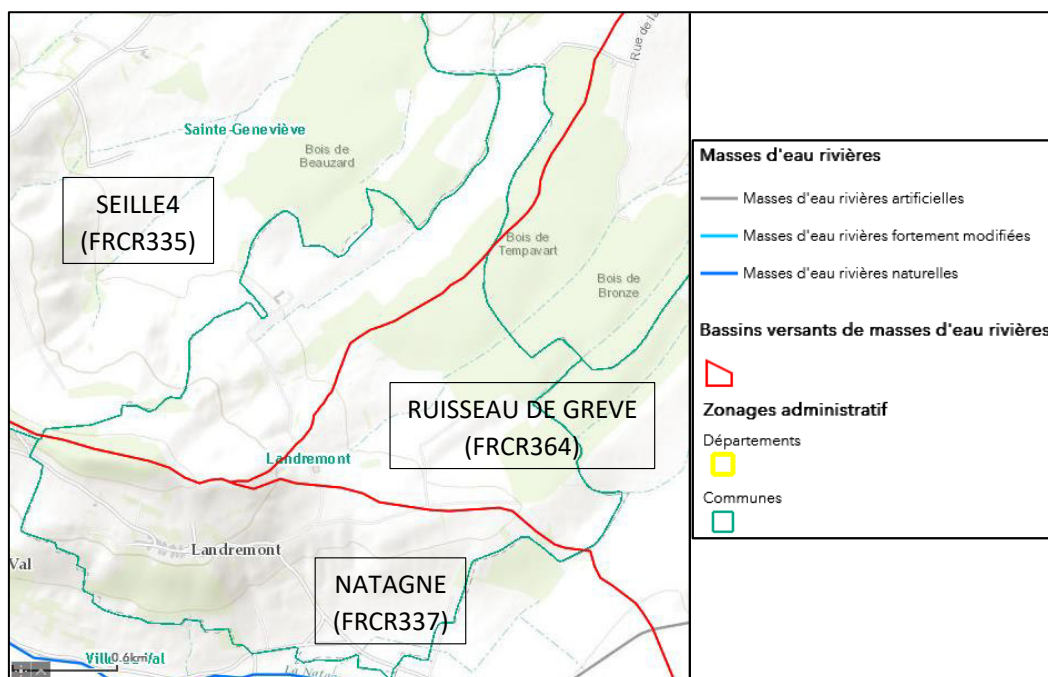
2.3 Hydrographie

Le territoire communal de LANDREMONT est situé dans le bassin hydrographique de la Moselle aval.

Compte tenu de la topographie du territoire communal, les ruissellements issus de ce dernier rejoignent trois masses d'eau distinctes :

- La moitié Sud s'écoule vers la masse d'eau NATAGNE - FRCR337 ;
- La partie Nord-Est est drainée vers le bassin versant de la masse d'eau RUISSEAU DE GREVE - FRCR364, via *le ruisseau de la Biche et Voille* depuis le lieu-dit « Le Blanc Fossé » et *le ruisseau de l'Etang de Bronze* ;
- La partie Nord-Ouest est drainée par *le ruisseau de Thiébaupont* pour s'écouler vers *la Seille* (masse d'eau SEILLE4 – FRCR335).

La figure ci-dessous délimite les bassins versants des masses d'eau drainants l'aire d'étude.



Le bourg de LANDREMONT est concerné par la masse d'eau NATAGNE – FRCR337.

Les secteurs urbanisés du bourg étudié contribuent à l'alimentation du ruisseau de *la Natagne*, située au pied du versant Sud de la butte de Sainte-Geneviève, via :

- Un fossé situé à l'extrémité Ouest de la « Rue Lavandières » ;
- Deux fossés, un de chaque côté de la route, à l'extrémité Est de la « Rue Marcellin Munier » ;
- *Le ruisseau de Landremont* (ou *ruisseau de Mauhé*), prenant son origine derrière le bâtiment de la mairie. Ce dernier est classé BCAE (cours d'eau concernés par les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales). A cet effet, les exploitants disposant de terres agricoles localisés en bordure de ce cours d'eau doivent implanter « une bande tampon » de 5 mètres de largeur minimum, sur laquelle aucuns traitements phytopharmaceutiques ni fertilisation ne sont réalisés.

La Natagne, très petit cours d'eau des calcaires Est, s'écoule ensuite en direction de l'Ouest et conflue 4 km en aval avec *le Canal de l'Obrion*, un bras de *la Moselle*, à PONT-DE-MONS.

Le ruisseau du Mauhé et *la Natagne* appartiennent à la masse d'eau NATAGNE - FRCR337 qui présente un état écologique « médiocre » (éléments déclassants : nutriments et bilans de l'oxygène) et un état chimique « mauvais ». (Source : données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et données de la station de VILLE-AU-VAL - code station : 02076100). Par ailleurs, l'objectif fixé sur ce ruisseau est le « bon état écologique et chimique » à l'horizon 2027.

La fiche de synthèse de la qualité de la masse d'eau NATAGNE- FRCR337, exutoire de la future STEU de LANDREMONT via le ruisseau de Mauhé est insérée en annexe 1.

D'après le catalogue des débits d'étiage de la DREAL Grand-Est, le débit d'étiage pour la période de retour quinquennal est de 1 l/s.

Zone hydro	Identification du point	P.K.H	Surface du B.V. en km²	Module (m3/s)	Débits mensuels d'étiage (m3/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A 702	La Natagne à Sivry	989.25	5.2		0.001	0.000	0.000
	La Natagne à Belleau (pont d'Haronqué)	993.57	16.5	0.110	0.002	0.001	0.001
	La Natagne au confluent de la Moselle (limite des zones A702, A701 et A703)	1000.00	29.4	0.220	0.004	0.002	0.002

Tableau 1 : Débits caractéristiques d'étiage de la Natagne (source DREAL Grand Est)

La capacité de dilution du milieu récepteur est très faible ce qui implique la nécessité de mettre en œuvre des technologies d'épurations avec des performances épuratoires supérieures au minimum réglementaire.

2.4 Les zones humides

Les zones humides sont définies dans le droit français par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. De plus, l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié au 1^{er} octobre 2009 présente les deux critères techniques permettant de les caractériser et de les délimiter, à savoir des critères pédologiques relatifs au sol et des critères des végétaux.

La cartographie des milieux potentiellement humides suivante modélise les enveloppes qui sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté précédemment cité et sont représentées selon trois classes de probabilité de présence (assez forte, forte et très forte).

Les secteurs situés en bordure des différents cours d'eau présentent une probabilité plus ou moins forte d'être une zone humide. Cependant, ils sont fortement éloignés du bourg et des potentiels sites d'accueil d'une future unité de traitement.

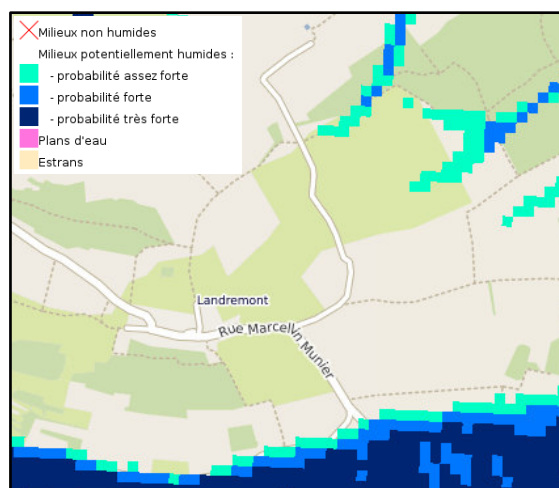


Figure 8 : Zones potentiellement humides (source : Extrait de carte - GeoSas)

A l'échelle régionale, la cartographie disponible sur le site de la DREAL Grand-Est ne recense aucune zone humide sur le territoire communal de LANDREMONT.

La protection des espaces potentiellement humides présents sur la commune de LANDREMONT a été prise en compte, notamment pour le choix du site de la STEU.

2.5 Autres espaces protégés

Correspondent aux espaces géographiques présentant des caractéristiques naturelles et/ou patrimoniales remarquables dans lesquels des règles particulières d'aménagement peuvent s'appliquer dans un souci de préservation du cadre, voire dans un objectif de développement durable.

a) Espaces naturels

Le territoire communal de LANDREMONT est concerné par une ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères à Ville-au-Val (410006908) ». Cet espace regroupe des habitats favorables pour 13 espèces déterminantes de chiroptères. De plus, plusieurs espèces végétales et animales rares au niveau régional y ont été recensées.

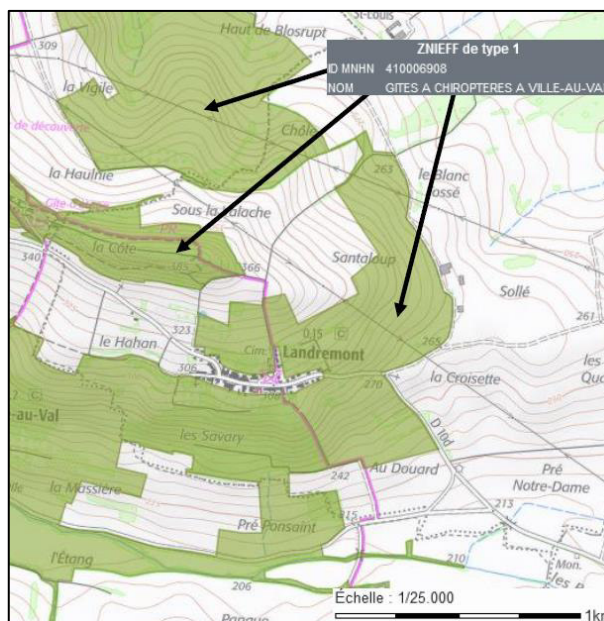


Figure 9 : Localisation de la ZNIEFF I (source : DREAL Grand-Est)

De plus, le territoire communal est concerné par des composantes de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral et désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est adopté en 2019 et en cours de modification.

En revanche, aucun périmètre de protection de type Natura 2000 ou ZNIEFF de type 2 ne se situe sur l'aire d'étude.

Les contraintes environnementales présentes sur la commune de LANDREMONT ont été prise en compte lors de l'élaboration du présent schéma directeur et zonage d'assainissement, notamment lors du choix du site de la future STEU.

b) Monuments historiques

Les travaux aux abords des monuments historiques, modifiant l'aspect extérieur des constructions ou de leur environnement, sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. A cet effet, **l'Eglise Saint-Clément de LANDREMONT est classée au titre des monuments historiques depuis le 18 avril 1921. Un rayon de 500 mètres au titre de la loi de 1943 sur les monuments historiques protège ses abords.**

Le site d'accueil de la future unité de traitement se situe dans ce périmètre de protection. La mise en place des réseaux d'eaux usées est également prévue à proximité de l'Eglise.

2.6 Les risques naturels

D'après les informations disponibles sur le site Géorisques, la commune de LANDREMONT est concernée par trois risques majeurs :

- Le risque d'inondations par débordement des cours d'eau, par remontée de nappes et de ruissellement (3 arrêtés depuis 1982) ;
- Le risque de mouvements de terrain présent sur les pentes (1 arrêté en 1999) ;
- Le risque dû à l'aléa retrait et gonflement des argiles (1 arrêté en 2019).

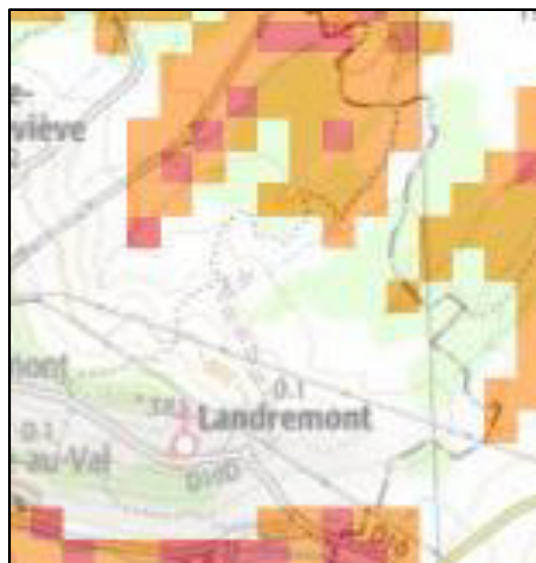
a) Le risque inondation

La commune de LANDREMONT est principalement soumise aux inondations par remontées de nappes et aux inondations de cave. Ce phénomène est provoqué par la remontée de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol, notamment durant les périodes de recharge des nappes en hiver (infiltration d'une plus grande quantité d'eau due aux précipitations).

Néanmoins, le bourg n'est pas concerné par ce type d'inondation. Cependant, compte tenu de son implantation dans le versant de la butte de Sainte-Geneviève, le risque d'inondation par ruissellement, ou de résurgence des eaux n'est pas à négliger.

De plus, il est à signaler que l'aire d'étude est située dans le périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Moselle-Aval. Ce programme a pour vocation de réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens.

L'extrait de carte ci-contre illustre les zones soumises aux risques d'inondations.



Légende	
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
	Aucun débordement

Figure 10 : Carte des risques des inondations (source SIGES Rhin-Meuse)

b) Mouvement de terrain

Le risque de mouvement de terrain peut être décrit comme étant un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol fonction de la nature et la disposition des couches géologiques.

Sur le territoire communal de LANDREMONT, ce risque est évoqué dans la mesure où il est lié à ses caractéristiques topographiques (butte de Sainte-Geneviève). Les zones les plus exposées se trouvent sur la crête et en contrebas du Bourg, secteur dans lequel deux glissements de terrain ont été recensés. Sur ce dernier secteur, la présence d'une bande boisée permet d'atténuer ce phénomène.

Le bourg est quant à lui situé dans une zone où l'aléa est faible à l'exception de quelques habitations situées « Rue de la Colline », en zone d'aléa moyen. Dans cette zone, et plus précisément au droit du cimetière, un glissement de terrain a déjà été observé.

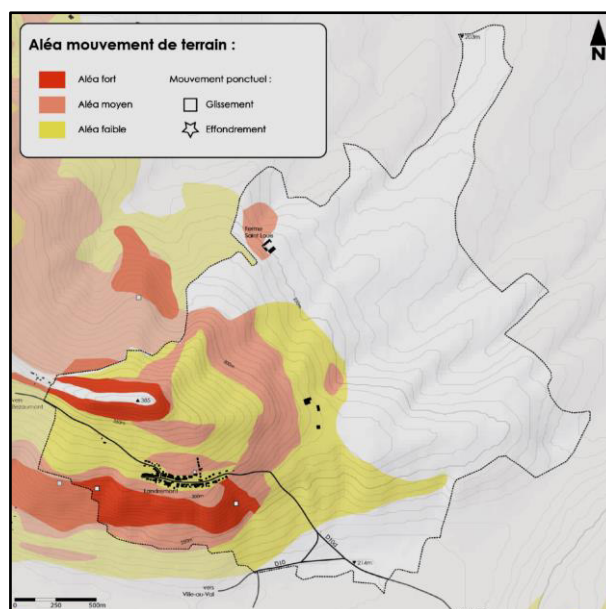


Figure 11 : Carte d'aléa des mouvements de terrain (source PLU 2015)

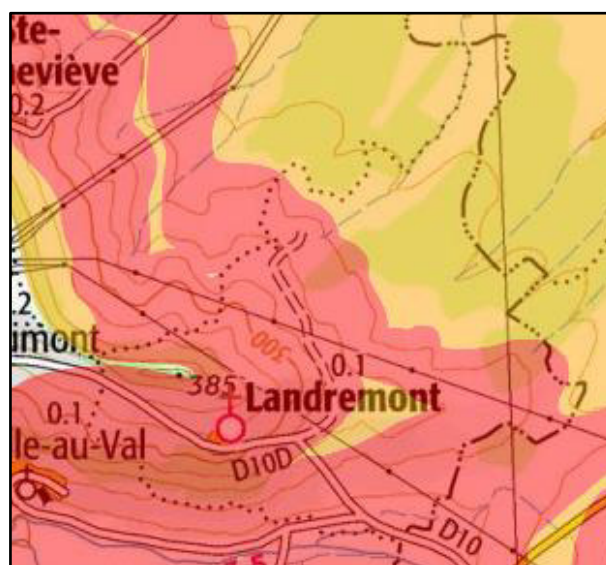
c) Retrait et gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement d'argiles est dû à la présence de couches argileuses. Ces variations de volume des sols argileux entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions et des ouvrages enfouis, notamment les réseaux d'assainissement.

Des règles de construction adaptées doivent être mise en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. On peut notamment citer la gestion de l'eau autour du bâti.

La carte ci-contre permet de cerner les secteurs où les phénomènes sont particulièrement marqués et permet de localiser les zones d'altération potentielle des conduites d'assainissement.

L'aléa retrait et gonflement des argiles est globalement forte sur les parties urbanisées de LANDREMONT.



Légende		Exposition moyenne	
	Exposition forte		Exposition faible

Figure 12 : Aléas de retrait et gonflement d'argiles (Source : Extrait de carte du BRGM)

d) Autres risques

Le territoire communal est également soumis aux aléas suivants :

1. Aléa chute de bloc : ce risque est très localisé au niveau de la crête de la butte de Sainte-Geneviève et est faible.
2. Présence de cavités souterraines : Il est recensé au sommet de la crête de la colline deux anciens ouvrages militaires.
3. Aléa sismique très faible sur l'ensemble du territoire communal.

II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

1. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors de la présente étude de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) repose sur une phase 1 dédiée à un état des lieux général de la commune, au diagnostic des réseaux existants et à l'analyse de l'assainissement actuel de la commune.

L'état des lieux et le diagnostic a été basée sur l'analyse :

- **Des caractéristiques générales de la commune** : situation, population permanente et saisonnière, activités particulières ;
- **Des contraintes liées au milieu physique et naturel** : sensibilité des milieux récepteurs et vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- **De la structure et des contraintes de l'habitat existant** : densité, implantation des immeubles, faisabilité de l'ANC sur les parcelles privées et perspectives d'urbanisation de chaque secteur ;
- **Des équipements d'assainissement existants** : réseaux d'assainissement des eaux pluviales et synthèse sur l'état de l'ANC existant ;
- **Des contraintes plus générales** : topographie des différents secteurs constructibles.

La phase initiale inclut également une analyse des besoins actuels et futurs en fonction de la croissance de la population et des activités. Sur cette base, différents scénarios d'amélioration sont élaborés en intégrant les contraintes techniques, financières et environnementales.

Compte tenu des coûts élevés liés à la construction de nouveaux collecteurs d'assainissement, il était pertinent de mener une analyse approfondie sur les réseaux existants, afin d'évaluer leur potentiel de réutilisation dans un projet d'assainissement collectif. À cette fin, des investigations détaillées ont été menées lors de la phase 2 de l'étude, incluant des mesures de débits et des inspections télévisées des réseaux existants. Il en ressortait que les réseaux actuels ne sont pas réutilisables et que le projet d'assainissement nécessiterait une mise en place de nouveaux réseaux d'assainissement.

Le deuxième objectif de ces investigations était d'identifier les points critiques du réseau d'eaux pluviales afin d'optimiser son fonctionnement futur.

Une phase 3 de l'étude a été élaborée et qui concernait le choix d'un site pour la future STEU. A la suite de la validation de ce site d'implantation de la future STEU par la commune et le comité de pilotage, une évaluation des performances épuratoires de la STEU a été réalisée. Cette étape a permis de développer plusieurs scénarios d'assainissement et d'établir un programme de travaux accompagné d'un chiffrage préliminaire et d'un impact sur le prix de l'eau au mètre cube, constituant la phase 4 du SDA.

Suite au diagnostic réalisé lors des phases 1 et 2, ainsi qu'une partie de la phase 3, plusieurs solutions techniques pour l'assainissement de la commune de LANDREMONT ont été examinées. La phase 3 finale de l'étude a permis de valider le site de traitement des eaux usées, ce qui a permis également d'élaborer des scénarios à étudier.

Pour permettre une analyse objective, quatre zones géographiques ont été distinguées pour lesquelles des solutions d'assainissement pouvaient être envisagées. Trois zones constituent le bourg de LANDREMONT et la quatrième représente les écarts (3 propriétés aux écarts).

Cette division découle notamment des contraintes topographiques de la commune, comme nous pouvons le visualiser sur la figure suivante qui présente la direction des pentes du terrain naturel :

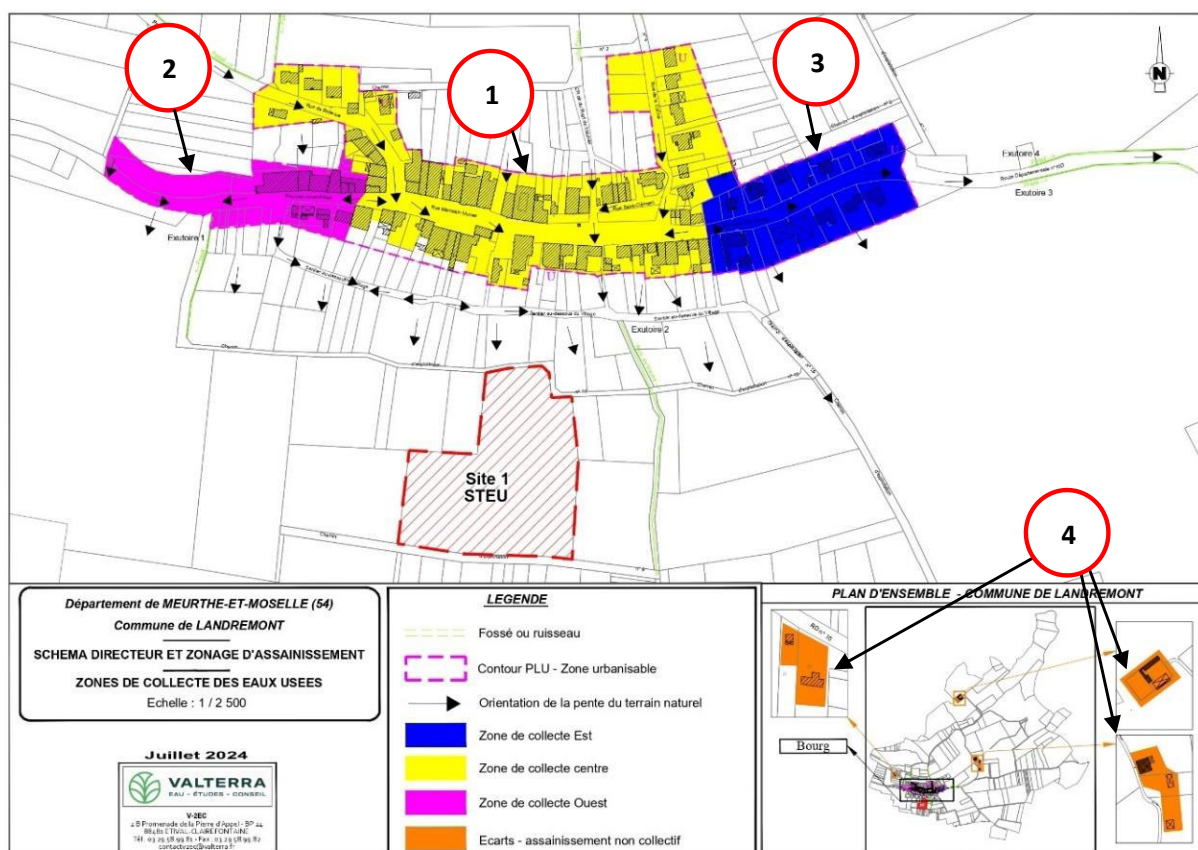


Figure 13 : Illustration des zones de collecte des eaux usées

La plus importante zone de collecte est le centre du bourg de la commune (zone 1). Les zones de collecte Ouest (2) et Est (3) sont accolées au bourg, toutefois elles présentent des contraintes topographiques pour la collecte des eaux usées en gravitaire vers le site de traitement (site 1 sur la figure ci-dessus).

Trois propriétés sont situées loin du bourg. Celles-ci constitueront la zone (4) qui est la zone d'écarts.

2. Choix d'un scénario d'assainissement

Conformément au cahier des charges de la présente étude, deux scénarios d'assainissement devaient être étudiés, à savoir un scénario d'assainissement collectif et non collectif.

Les contraintes topographiques à LANDREMONT impliquent la proposition d'autres scénarios, à savoir la comparaison entre système par refoulement et gravitaire, ou encore un scénario d'assainissement mixte (collectif et non collectif). Les solutions proposées dans le cadre de cette étude ont été présentées comme suit :

- **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**
scénario étudié et affiné à l'aide des douze enquêtes parcellaires réalisées lors de l'élaboration de l'ancien schéma directeur d'assainissement, et des rapports de contrôle du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA 54) ;
- **Scénarios 2 et 3 : Assainissement Collectif**
scénarios d'assainissement collectif pour l'ensemble du bourg (zones 1, 2 et 3), hors écarts (zone 4) ;
- **Scénario 4 : Assainissement Mixte**
scénario d'assainissement collectif pour le centre du bourg (zone 1) et non collectif pour le reste de la commune, soit les zones de collecte (2) et (3) ainsi que les écarts (zone 4).

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 01 octobre 2024 (voir délibération en annexe 2), la commune de LANDREMONT a décidé de retenir le scénario suivant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ENSEMBLE DU BOURG (ZONES 1, 2 et 3) ET ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DES TROIS PROPRIETES AUX ECARTS (ZONE 4).

Remarque :

Deux variantes ont été étudiées pour le scénario d'assainissement collectif. La différence entre ces variantes réside dans le mode de collecte et de transfert des effluents provenant de la zone 2 (zone à l'Ouest du bourg). En effet, la collecte et de transfert des effluents issus de cette zone peuvent être assurés par un système gravitaire, ce qui implique un important linéaire de collecteurs et l'instauration de servitudes de passage sur des terrains privés. L'autre variante consiste en la mise en place d'un système de refoulement, de la même manière que la zone 3 (zone à l'Est du bourg).

À ce stade de l'étude, l'objectif est de définir un zonage pour l'assainissement, en identifiant les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. La variante la plus adaptée et avantageuse du scénario validé par la commune, tant techniquement que financièrement, pourra être précisée dans le cadre d'une étude de maîtrise d'œuvre.

3. Aspect financier

Les coûts d'investissement et d'exploitation estimés en 2024 pour la mise en conformité de l'assainissement communal à LANDREMONT sont repris dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation pour les scénarios étudiés

	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif		Assainissement Mixte
SCENARIOS	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3	SCENARIO 4
Nombre de logement en A.C	0	62	62	46
Nombre de logement en A.N.C	65	3	3	19
INVESTISSEMENT	Réhabilitation de l'assainissement non collectif	758 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €
	Mise en place d'un système d'assainissement collectif (travaux sur domaine public)	0,00 €	883 950,00 €	844 900,00 €
	Raccordement sur domaine privé (assainissement collectif)	0,00 €	199 200,00 €	199 200,00 €
	COUT TOTAL en € HT	758 500,00 €	1 120 650,00 €	1 081 600,00 €
	Coût moyen par immeuble assaini (ANC et AC) en € HT	11 669,23 €	17 240,77 €	16 640,00 €
EXPLOITATION	Coûts d'exploitation annuels assainissement non collectif	29 970,00 €	1 164,00 €	1 164,00 €
	Coûts d'exploitation annuels assainissement collectif	0,00 €	5 390,00 €	6 680,00 €
	COUT TOTAL en €/an HT	29 970,00 €	6 554,00 €	7 844,00 €
	Coût moyen par immeuble assaini (ANC et AC) en €/an HT	461,08 €	100,83 €	120,68 €

Pour rappel, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants sont en règle générale à la charge des propriétaires des immeubles.

Bien que le coût initial d'investissement pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif soit élevé, ses coûts de fonctionnement demeurent les plus avantageux par rapport aux options d'assainissement non collectif ou mixte. **Sur le long terme, l'assainissement collectif s'avère donc plus avantageux pour la commune.**

Au vu du zonage d'assainissement collectif adopté par délibération de la commune le 01 octobre 2024, il est prévu une hausse du prix de l'assainissement par mètre cube en raison d'un futur investissement. Le nouveau tarif sera déterminé par le montant de l'investissement restant à la charge de la commune, après déduction des contributions potentielles (apport initial de la commune, potentielles subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, etc.), ainsi que par le coût de fonctionnement du système d'assainissement à mettre en place (Scénario 2 ou 3 selon les conclusions de l'étude de maîtrise d'œuvre).

Le plan du scénario retenu est inséré en annexe 2 de ce présent rapport.

4. Projet de zonage d'assainissement

A l'issue de la délibération du Conseil Municipal de LANDREMONT en ce qui concerne le projet de zonage d'assainissement communal, **UNE CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établi sur la commune (cf. annexe 2).

Cette carte délimite de manière générale, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisation sur la commune, les zones d'assainissement collectif ainsi que celles d'assainissement non collectif.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre effectivement qu'aux parties urbanisables de la commune, telles qu'elles sont définies dans le PLU communal en vigueur datant du 02/02/2015.

- **SERONT CLASSES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES OU LA COMMUNE A L'INTENTION D'ASSURER LA COLLECTE, LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES AVANT LEUR REJET OU LEUR REUTILISATION, AINSI QUE L'ELIMINATION DES BOUES PRODUITES. LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMPREND L'ENSEMBLE DU BOURG TELLE QU'ELLE EST DELEMITEE SUR LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (CF. CARTE DE ZONAGE)**
- **SERONT CLASSEES EN ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE COLLECTE N'EST PAS JUSTIFIEE, SOIT EN RAISON D'UN MANQUE D'INTERET POUR L'ENVIRONNEMENT, SOIT A CAUSE D'UN COUT EXCESSIF. CETTE ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPREND LES TROIS PROPRIETES SITUEES A L'ECART DU BOURG (CF. CARTE DE ZONAGE)**

CE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOIT ETRE SOUMIS A UNE ENQUETE PUBLIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE R123-11 DU CODE DE L'URBANISME.

L'enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions. Elle peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.I. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement. En effet, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

III - PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de LANDREMONT s'engage à mettre en place un système d'assainissement collectif complet pour l'ensemble du bourg.

Ce projet débutera par une étude de maîtrise d'œuvre exhaustive, qui se basera dans un premier temps sur la présente étude de schéma directeur et du zonage d'assainissement, et fournira ensuite un chiffrage précis du coût total des travaux. L'étude de maîtrise d'œuvre est une étape essentielle, car elle permettra aussi à la commune de préparer une demande de subventions auprès des financeurs, en adéquation avec les aides souvent octroyées pour de tels projets d'assainissement (sous réserve d'éligibilité et de disponibilité des subventions).

Une fois ces étapes préparatoires achevées et le financement consolidé, la commune procédera au recrutement d'une entreprise pour réaliser les travaux dans le cadre d'une procédure de marché adaptée. Ce projet d'assainissement vise à mettre en place des infrastructures d'assainissement pour le bourg, en assurant un traitement efficace des eaux usées et en contribuant à la protection de l'environnement local.

IV - MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

1. Exercice de la compétence

L'eau et l'assainissement sont des compétences obligatoires pour les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, selon les articles L. 5217-2, L. 5215-20 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À compter du 1er janvier 2026, ces compétences seront également obligatoires pour les communautés de communes, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent intervenir dans leur propre périmètre ou collaborer avec d'autres partenaires publics au sein de syndicats mixtes. De plus, les communautés de communes et d'agglomération peuvent déléguer ces compétences à leurs communes membres ou à des syndicats dont le périmètre est entièrement inclus dans le leur périmètre.

2. Mode de gestion

Le choix du mode de gestion d'un service public est soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales.

La commune a la possibilité d'exploiter le service en régie, c'est-à-dire en le gérant directement avec ses propres ressources humaines et matérielles, tout en ayant la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que L. 2224-11-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), elle peut également choisir la gestion indirecte, en confiant l'ensemble de l'exécution du service à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public, telle qu'une concession, un affermage ou une régie intéressée.

3. Le règlement de service

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les groupements de collectivités territoriales, après consultation de la commission consultative des services publics locaux, doivent établir un règlement de service pour le service assainissement dont ils sont responsables. Ce règlement définit, en fonction des conditions locales, les prestations fournies par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il régit ainsi les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau et de l'assainissement, tout en respectant les dispositions législatives en vigueur.

4. Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS)

Document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance du service d'assainissement.

Le Maire présente au Conseil Municipal le RPQS assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance (articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT). Par ailleurs, les indicateurs figurants dans le RPQS doivent être transmis à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

5. Description détaillée des réseaux d'assainissement

La commune a l'obligation de réaliser un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (article L. 2224-8 du CGCT).

6. Missions du service public d'assainissement

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence des communes en matière d'assainissement. Il est toutefois à noter que la compétence assainissement collectif sera transférée à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au 1^{er} janvier 2026 (sous réserve de changement de textes de loi concernant le transfert de compétences).

6.1 Assainissement collectif

Le raccordement des immeubles aux égouts destinés à recevoir les eaux usées domestiques, situés sous la voie publique accessible à ces immeubles, est obligatoire. Les propriétaires sont responsables de tous les ouvrages d'acheminement des eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement. La collectivité en charge de l'assainissement est responsable du contrôle de la conformité des installations (article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique). L'exercice de la « Compétence Assainissement Collectif » inclut plusieurs missions, à savoir :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées (obligatoire lors de tout nouveau raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées). A l'issue du contrôle de raccordement, un document, valable 10 ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires doit être délivré par l'autorité compétente ;
- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites au niveau de la station de traitement (STEU) ;

Les communes peuvent également, à la demande des propriétaires, réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité les ouvrages d'évacuation des eaux usées lors du raccordement de l'immeuble, conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique. Cela inclut des travaux sur le domaine privé, allant du bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique du branchement, ainsi que la suppression ou l'obturation des anciens dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

6.2 Assainissement Non Collectif

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le SDAA 54 associe les collectivités membres pour les aider à assurer les missions de service public pour l'ANC définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi « LEMA » du 31 décembre 2006, ainsi que par l'article L2224-8 du CGCT. Ses principales actions incluent :

- La mission de contrôles (de conception, de réalisation et périodiques du bon fonctionnement) des dispositifs ANC pour le compte des collectivités membres ;
- Le suivi des études diagnostiques et de zonage des collectivités membres ;
- La fourniture d'une expertise technique et juridique aux collectivités membres.

Quelques règles générales qui régissent le service public d'assainissement non collectif :

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un ANC dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) ;
- Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ;
- Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) ;

- Les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, du transport et de l'élimination des pollutions extraites). La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'ANC (articles 14 à 16 de l'arrêté de 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC) ;
- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'ANC ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré (articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). La mission comprend :
 - pour les installations neuves et les réhabilitations : examen préalable de conception et d'implantation, et vérification de la bonne exécution des travaux,
 - pour les autres installations : la vérification de l'existence des ouvrages, leur bon fonctionnement et leur entretien régulier, passant par une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'ANC, Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs les possibilités des communes quant à la gestion des services sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

7. Le financement du service public d'assainissement

Le service public d'assainissement est considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC), dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le financement du service public d'assainissement repose sur un système de redevance, qui doit équilibrer les recettes et les dépenses, sans recourir à des subventions du budget général de la commune (articles L. 2224-1 et suivants et L. 2224-12-3 du CGCT). Bien que les subventions aux services publics industriels et commerciaux soient généralement interdites, cette règle ne s'applique pas aux communes de moins de 3 000 habitants ni aux EPCI dont aucune commune membre n'excède ce seuil. De plus, trois exceptions permettent aux communes de financer certaines dépenses des SPIC dans leur budget général en cas de contraintes spécifiques, d'investissements nécessaires, ou pour éviter une hausse excessive des tarifs.

Pour les EPCI à fiscalité propre, deux autres exceptions facilitent le financement de la rénovation des réseaux d'assainissement, notamment en cas d'investissements importants ou durant l'harmonisation des tarifications.

Enfin, bien que les services de distribution d'eau et d'assainissement soient habituellement gérés dans des budgets distincts, les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique si les règles fiscales et le mode de gestion sont identiques.

8. Redevances d'assainissement

8.1 Assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe (article R. 2224-19-2 et suivants du CGCT).

La partie variable implique un coût d'assainissement au mètre cube d'eau consommée, c'est-à-dire déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Toutefois, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance d'assainissement peut également être calculée forfaitairement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

8.2 Assainissement non-collectif

Selon l'article R. 2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance d'assainissement non collectif inclut une part destinée à couvrir les charges des contrôles (ainsi qu'une part pour l'entretien des installations, si nécessaire).

La part liée aux opérations de contrôle est déterminée en fonction de critères tels que la situation, la nature et l'importance des installations, et peut être fixée sous forme de tarification forfaitaire.

En revanche, la part relative aux prestations d'entretien n'est facturée que si l'utilisateur recourt effectivement au service d'entretien, avec une tarification adaptée à la nature des prestations fournies.

Cette redevance est actuellement applicable au niveau de la commune de LANDREMONT par l'intermédiaire du SDAA 54, avec des coûts de contrôles selon leur type (contrôle de fonctionnement, de bonne exécution, etc.).

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE DE SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DU RUISSEAU DE NATAGNE

Qualité de la NATAGNE (données SIERM)

Votre Station : **LA NATAGNE À VILLE-AU-VAL (Fermée le : 31/12/27) (02076100)** ▼

FICHE DE SYNTHÈSE

FICHE INFO STATION

GRAPHIQUES

EXPORTS

IMPRIMER LA FICHE

Domaine piscicole : Cyprinicole

Classe de dureté : Classe 5

Exception typologique :

Objectifs de qualité de la masse d'eau associée (FRGR337) :

Bon état écologique 2027

Bon état chimique 2027

Etat écologique

Etat chimique

Autres substances chimiques

Sédiments

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2016-2018	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2016-2018	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	15						10			14	14	Biologie
Diatomées (IBD 2007)	12.9									14.1	14.1	
Poissons (IPR)	33											
Macrophytes (IBMR)										11.2	11.2	
Température (P90, °C)	16.8					18.3	14.9	17		14.6	17	Température
pH (min)	7.7					7.65	7.5	7.6		7.8	7.6	Acidification
pH (max)	8.2					8.15	8.25	8		8.1	8.1	
Conductivité (P90, µS/cm)	806					730	781	685		709	709	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	45.7						47.2			44	44	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	81.6						78			94	94	
O2 dissous (P10, mgO2/l)	6.3					3.15	7.1	6.2		4.6	4.6	Bilan de l'oxygène
Tx Sat, O2 (P10, %)	60					31	63	60		42.4	42.4	
DBO5 (P90, mg O2/l)	4					4	2.4			3.1	3.1	
Carb. Org. (P90, mg C/l)	8.1					7.6	9.4			11.1	11.1	
Phosphates (P90, mg PO4 ³⁻ /l)	0.97					1.2	0.68			0.812	0.812	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.43					0.57	0.32			0.55	0.55	
Ammonium (P90, mg NH4 ⁺ /l)	0.98					1.41	0.13			2	2	
Nitrites (P90, mg NO2 ⁻ /l)	0.4					0.61	0.57			0.71	0.71	
Nitrates (P90, mg NO3 ⁻ /l)	20					45.7	26.3			91	91	

Paramètres généraux

Etat écologique

Légende :

Etat/Potentiel écologique

	Très bon
	Bon
	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Non déterminé / Inconnu

Votre masse d'eau : **NATAGNE** ▼

CARACTÉRISTIQUES

ETAT ET OBJECTIFS

PRESSIONS

MESURES

IMPRIMER LA FICHE

Objectifs d'état de la masse d'eau

Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015

Bon état écologique 2027

Coûts disproportionnés, Faisabilité technique

chimique 2027

Faisabilité technique

Etat 2015-2017 (Etat des Lieux 2019)

Etat chimique

3

Confiance

Paramètres déclassants:
Benzo(a)pyrène

(150 paramètres surveillés sur 41 possibles)

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)

Etat chimique

3

Confiance

Etat écologique

5

Confiance Moyen

Biologie

5

Diatomées

ND

Surveillance

Invertébrés

3

Surveillance

Poissons

ND

Surveillance

Macrophytes

ND

Surveillance

Paramètres généraux

4

Bilan en oxygène

3

COD

3

Surveillance

DBO5

1

Surveillance

sat O2

3

Surveillance

O2

2

Surveillance

Nutriments

4

NH4+

2

Surveillance

NO2

4

Surveillance

NO3

2

Surveillance

PO4

3

Surveillance

Pt

3

Surveillance

Acidification

1

Surveillance

Température

1

Surveillance

Etat écologique

4

Confiance Moyen

4

Surveillance

3

Modélisation PEGASE 2014

1 - RECAPITULATIF DES INFORMATIONS PRINCIPALES

FRCR337 NATAGNE

Catégorie	Statut	Type	Longueur (surface pour les plans d'eau)	Surface du bassin versant de masse d'eau
Rivière	MEN	TP10	14,38 km	30,08 km ²

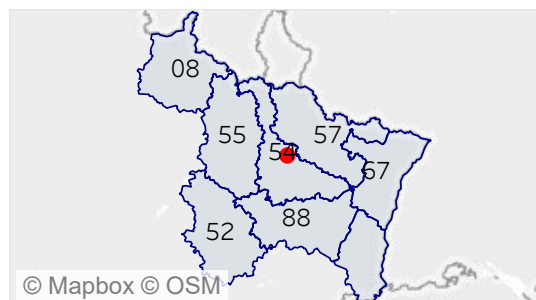
Localisation de la masse d'eau

District RHIN

Secteur de travail Moselle-Sarre

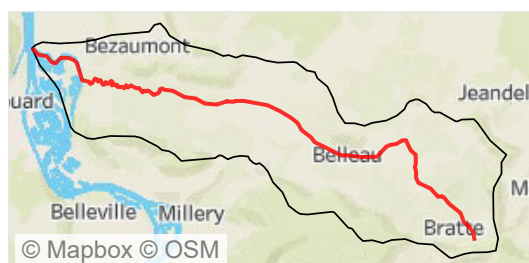
Département(s) 54 ;

Bassin(s) élémentaires(s) Métropole Lorraine ;



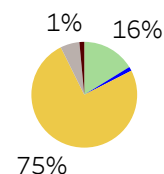
NB : les données cartographiques présentées ici ne permettent pas de localiser les canaux.

Contexte de la masse d'eau



Types d'occupation du sol

Zones humides	■
Espaces forestiers et semi-naturels	■
Surfaces en eau	■
Territoires agricoles	■
Territoires artificialisés	■



Etat écologique ■ Mauvais

NB : seules les données relatives à l'état sont disponibles pour les canaux.

Etats des eaux et objectifs d'état, échéances et motifs de report de délai (SDAGE 2022-2027)

Etat	Etat actuel	Objectif	Echéance	Motifs de report de délai
Ecologique	Mauvais	OMS	2027	FT, CN, CD
Chimique (hors ubiquistes)	Bon	Bon état	2015	-
Chimique	Moins que bon	Bon état	2033	FT

Paramètres de l'état écologique faisant l'objet d'un objectif moins strict en 2027

Bilan Oxygène; Diflufénicanil; Invertébrés; Nitrites; Orthophosphates; Phosphore total;

Paramètres de l'état chimique faisant l'objet d'un objectif moins strict en 2027

Paramètres de l'état chimique faisant l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état

Non modifiés par la directive 2013/39

NQE modifiée par la directive 2013/39 Benzo(a)pyrène ;

Introduits par la directive 2013/39

Coûts du programme de mesures

Assainissement	604 483 €	Coût total
Milieux aquatiques	646 792 €	
Ressource	36 000 €	1 287 275 €

2 - ETAT DETAILLE DE LA MASSE D'EAU

FRCR337 NATAGNE

Etat écologique (SDAGE 2022-2027)

Mauvais



Indice de confiance

Moyen

Sous groupe	Etat sous groupe	Nom paramètre (ou EQ)	Etat actuel	
Biologie	Mauvais	Diatomées	Indéterminé	■
		Invertébrés	Mauvais	■
		Macrophytes	Indéterminé	■
		Poissons	Indéterminé	■
		Phytoplancton	-	
Paramètres généraux	Médiocre	Acidification	Très bon	■
		Bilan Oxygène	Moyen	■
		Nutriments	Médiocre	■
		Température	Très bon	■
		Transparence (Plans d'eau)	-	
Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)	Moins que bon	2,4-D	Très bon	■
		2,4-MCPA	Bon	■
		Aminotriazole	Très bon	■
		AMPA	Bon	■
		Arsenic	Indéterminé	■
		Chlortoluron	Très bon	■
		Chrome	Très bon	■
		Cuivre	Bon	■
		Diéflufénicanil	Moins que bon	■
		Glyphosate	Bon	■
		Métazachlore	Moins que bon	■
		Nicosulfuron	Bon	■
		Oxadiazon	Très bon	■
		Tébuconazole	Très bon	■
		Thiabendazole	Très bon	■
		Zinc	Très bon	■

Paramètres généraux (EQ : élément de qualité)

Nom paramètre (ou EQ)	Nom EQ / paramètre	Etat actuel	
Bilan Oxygène	COD	Moyen	■
	DBO5	Très bon	■
	O2	Bon	■
	Taux de saturation en O2	Moyen	■
Nutriments	Ammonium	Bon	■
	Nitrates	Bon	■
	Nitrites	Médiocre	■
	Orthophosphates	Moyen	■
	Phosphore total	Moyen	■

Etat chimique SDAGE (2022-2027)

Moins que bon



Indice de confiance

Moyen

Liste des paramètres déclassants

Substance ubiquiste Benzo(a)pyrène ;

Compléments

Nombre de paramètres surveillés (sur 54 possibles)

49

Pas de mesures réalisées sur support biote pour l'évaluation de l'état SDAGE 2022-2027

3 - PRESSIONS SIGNIFICATIVES IDENTIFIEES SUR LA MASSE D'EAU ET DETAIL DES COUTS DES MESURES PREVUES AU PROGRAMME DE MESURES (PDM) 2022-2027

FRCR337 NATAGNE

Pressions significatives identifiées sur la masse d'eau et types d'impact (SDAGE 2022-2027)

Pressions significatives

Agriculture (nitrates)	△
Agriculture (pesticides)	○
Continuité	◇
Dépôts atmosphériques	○
Populations non raccordées	○△▽
Prélèvement (eau potable)	□
Rejet de STEU urbaine	△
Temps de pluie (ruissellement)	○

Légendes associées aux types d'impact	Type d'impact		Type d'impact (groupe)	
	Contamination par des substances prioritaires	○	Toxiques	■
	Enrichissement en nutriments	△		
	Enrichissement organique	▽	Macropolluants	■
	Habitats altérés par l'hydrologie	□		
	Habitats altérés par la morphologie	◇	Hydromorphologie	■

Liste des mesures inscrites au programme de mesures 2022-2027 et coûts associés

Thématique	Code OSMOSE	Libellé de la mesure	
Assainissement	ASS13 - CREA	Création d'un système d'assainissement (collectif ou non)	604 483 €
Milieux aquatiques	MIA0203	Restauration d'ampleur des fonctionnalités d'un cours d'eau et ses annexes	646 792 €
Ressource	RES0202	Economie d'eau (collectivités)	36 000 €
Total général			1 287 275 €

Les coûts des mesures représentent les coûts estimés des travaux sur la période 2022-2027. Seules les mesures chiffrées à la masse d'eau sont présentées ici*. Les mesures inscrites au PdM non associées à une pression significative visent à garantir la non dégradation de la masse d'eau ou à répondre aux objectifs de réduction des substances.

*Certaines mesures relatives aux thématiques Agriculture (chiffrées principalement au niveau des masses d'eau souterraine) et Artisanat (chiffrées au niveau des masses d'eau de rejet des agglomérations), ainsi que certaines mesures d'animation (chiffrées au niveau du district) n'apparaissent donc pas sur cette page.

4 - COMMUNES SITUEES SUR LA MASSE D'EAU ET EPCI

FRCR337 NATAGNE

Liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
CC DU BASSIN DE POMPEY
CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

Liste des communes situées sur la masse d'eau, regroupées par EPCI à fiscalité propre

Libellé EPCI à fiscalité propre	Code Insee de la commune	Nom de la commune	Population (Totale)	% de recouvrement
CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE	54059	BELLEAU	1 530	37%
	54095	BRATTE	92	93%
	54276	JEANDELAINCOURT	1 604	1%
	54372	MOIVRONS	1 026	3%
	54508	SIVRY	498	97%
	54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	288	0%
CC DU BASSIN DE POMPEY	54150	CUSTINES	6 220	0%
	54188	FAULX	2 754	2%
	54369	MILLERY	1 248	1%
	54376	MONTENOY	832	0%
CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON	54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	542	4%
	54072	BEZAUMONT	528	91%
	54157	DIEULOUARD	9 634	5%
	54294	LANDREMONT	296	39%
	54320	LOISY	656	2%
	54474	SAINTE-GENEVIEVE	384	0%
	54569	VILLE-AU-VAL	390	99%

Toutes les communes associées à la masse d'eau sont affichées, quelle que soit la proportion de leur surface située sur la masse d'eau (% de recouvrement).

ANNEXE 2

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Commune de Landremont

54380



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2024

Nombre de membres

En exercice : 11
Présents : 7
Absents : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 30 septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Marie RENARD.

Etaient présents : Mme AUBRY Isabelle ; M. COLLET Alain ; M. COLLIN Alain ; M. HAUSWALD Guy ; M. HOJKA Stéphane ; M. HUMBERT Ghislain ; M. RENARD Jean-Marie

Procuration(s) : Mme GEORGE Laurence à M. RENARD Jean-Marie ; Mme MARQUET Audrey à M. HUMBERT Ghislain

Date de convocation
24/09/2024

Etai(ent) absent(s) excusé(s) : Mme GEORGE Laurence ; Mme MARQUET Audrey ; M. PARMENTIER Vincent ;

Date d'affichage
02/10/2024

Etai(ent) absent(s) : M. HENRION Olivier ;

A été nommé (e) secrétaire de séance : M. HUMBERT Ghislain

22-2024 Schéma directeur et zonage d'assainissement : choix du scénario pour le futur assainissement

Le Maire rappelle que dans le cadre des études lancées sur le schéma directeur et zonage d'assainissement par la commune, une réunion de présentation de la phase 3 « élaboration d'un programme de travaux pour la mise en conformité de l'assainissement collectif » a eu lieu en mairie le 18/09/2024.

Le bureau d'études VALTERRA, a présenté les différents scénarios possibles sur la commune.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différents scénarios proposés et après en avoir délibéré, décide :

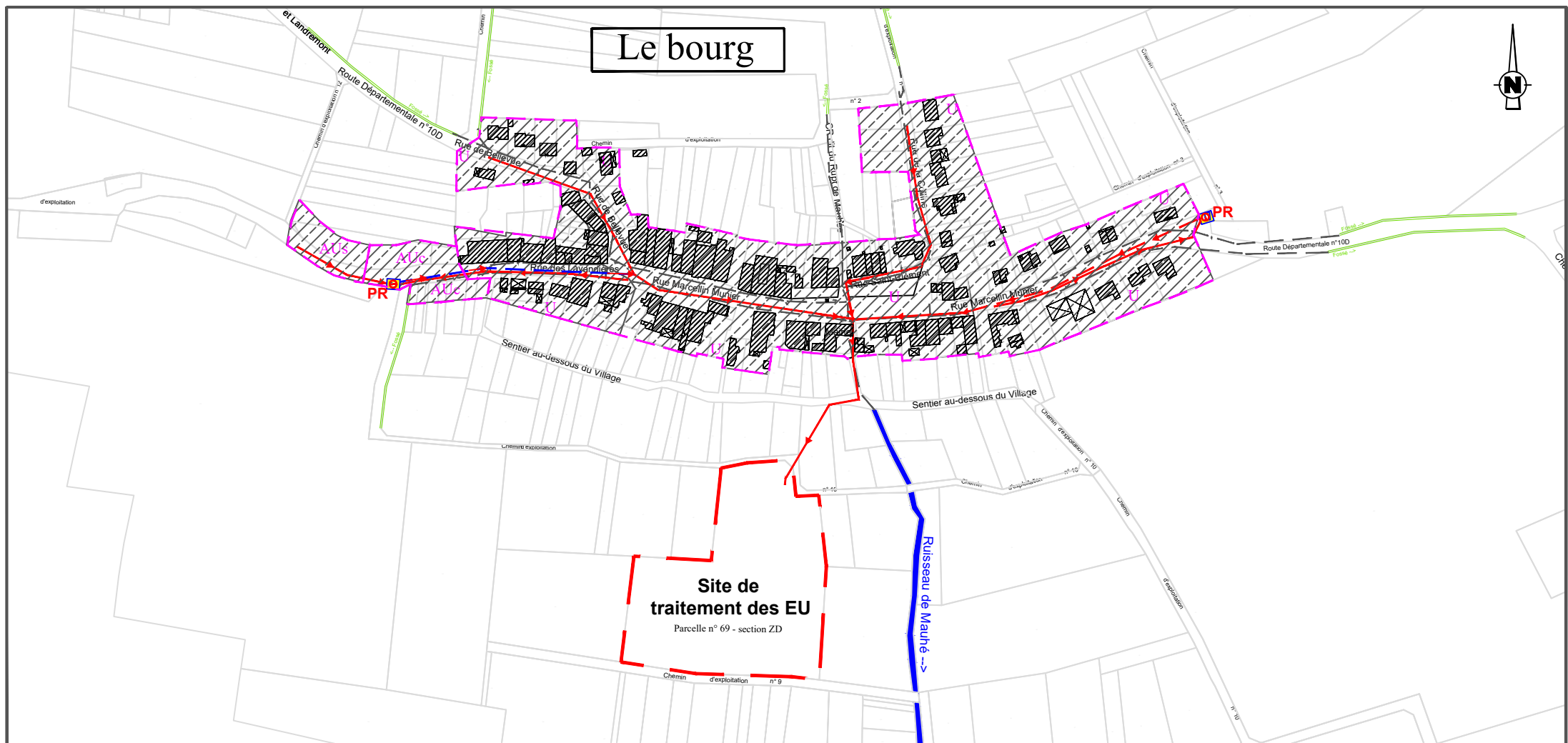
- De retenir le scénario n°3 « assainissement collectif pour l'ensemble de la commune avec deux postes de refoulement (hors écarts) »
- Valide le site n°1 comme emplacement de la future STEP

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Landremont, le 01/10/2024
Le Maire,



ANNEXE 3

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Département de MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Commune de LANDREMONT

SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Echelle : 1 / 4 000

Octobre 2024



V-2EC
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
contactv2ec@valterra.fr

LEGENDE

- Réseau EP existant
- Fossé
- Ruisseau
- Réseau EU à créer
- Réseau sous pression d'EU à créer
- Poste refoulement à créer
- Contour PLU - Zone urbanisable (U, AUs, AUc)
- Zone en assainissement collectif (AC)
- Zone en assainissement non collectif (ANC)

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE DE LANDREMONT

